

## G.3 LOGEMENT

### Rénovation de l'habitat privé

G.3.12



#### Objet :

Rénover durablement l'habitat privé par le financement de travaux concernant :

- l'amélioration de la performance énergétique des logements,
- l'amélioration et l'adaptation des logements des personnes âgées et handicapées.

#### PRIME "HABITER MIEUX"

#### Bénéficiaires :

Propriétaires occupants.

#### Montant de la prime :

Aide départementale de 250 € versée aux bénéficiaires.

#### Conditions :

- Avoir des revenus modestes ou très modestes au sens de la réglementation ANAH et,
- Avoir bénéficié d'une aide de l'ANAH et de la prime "Habiter mieux" et,
- Avoir réalisé des travaux de rénovation ou de réhabilitation de leur logement situé dans la zone géographique de la délégation de compétence des aides à la pierre et dès lors que ces travaux conduisent à un gain de performance énergétique au moins égal à 25 %.

#### SUBVENTION DE MAINTIEN À DOMICILE

#### Bénéficiaires :

Propriétaires occupants de plus de 60 ans inéligibles à une aide de l'ANAH.

#### Montant de l'aide :

- 10 % du montant HT des travaux et plafonnée à 500 €.

#### Conditions :

- Revenus inférieurs aux plafonds des revenus modestes de l'ANAH,
- Effectuer des travaux d'amélioration ou d'adaptation de leur logement situé dans la zone géographique de la délégation de compétences des aides à la pierre, travaux rendus nécessaires par l'urgence et attestés par un certificat médical soit par un avis d'ergothérapeute.

## DOSSIER DE CANDIDATURE

### Pour la prime “Habiter mieux” :

- Les opérateurs en charge du suivi-animation du secteur programmé, après avoir été saisis par le propriétaire, assurent le montage des dossiers de demande de subvention qu'ils transmettent aux services de l'ANAH.
- Le démarrage des travaux doit être postérieur à la date de dépôt du dossier aux services de l'ANAH.
- L'instruction des dossiers est réalisée par le service Habitat, sur la base de la fiche de synthèse produite par les services de l'ANAH et après avis de la CLAH.
- Fournir un diagnostic de performance énergétique attestant du gain minimum de 25 % après travaux.

### Pour la subvention “Maintien à domicile” :

- Courrier du bénéficiaire accompagné des factures relatives aux travaux effectués,
- RIB,
- Certificat médical ou de l'avis de l'ergothérapeute attestant la nécessité et l'urgence des travaux.

## DISPOSITIONS DIVERSES

Les décisions d'attribution de subvention sont prises par la Commission permanente du Conseil Général, dans la limite de l'inscription des engagements annuels et des crédits de paiements affectés au budget correspondant.

Les subventions susvisées sont applicables sur le territoire départemental en dehors de la communauté d'agglomération “La Roche-sur-Yon Agglomération”.

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par délibération du Conseil Général n° V-E 3 du 22 avril 2011.

s'adresser à :

LA DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FAMILLE  
Service : Habitat

Tél. 02.51.44.66.69 - 02 51 44 66 68 - Mél : [habitat@vendee.fr](mailto:habitat@vendee.fr)

